



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SQ-901-2004-5
AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-901-2004 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA
SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES RUES, TROTTOIRS, PARC ET PLACES
PUBLIQUES, TEL QU'AMENDÉ (PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ)**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 14 avril 2020, en vertu de la résolution numéro 23373-04-20;

ARTICLE 1

L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 4 **HEURES D'OUVERTURE**

Les parcs sont fermés au public de 23 h à 7 h, sauf dans le cas où une activité est organisée par la Ville.

ARTICLE 2

L'article 24.1 est ajouté après l'article 24 et se lit comme suit :

ARTICLE 24.1 **PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établie par la Ville ou toute autre autorité compétente, notamment mais sans limitation, la Sûreté du Québec, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, affiches, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 3

L'article 24.2 est ajouté après l'article 24.1 et se lit comme suit :

ARTICLE 24.2 **REFUS DE QUITTER LES LIEUX**

Constitue une infraction le fait de refuser de quitter un lieu privé ou public sur demande de la personne ayant la charge des lieux ou de la personne responsable de l'application du présent règlement.



ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 MAI 2020.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	23373-04-20	14 avril 2020
Avis de motion :	23373-04-20	14 avril 2020
Adoption :	23419-05-20	11 mai 2020
Entrée en vigueur :		12 mai 2020